

LES STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association Gym' V Jardin Anglais a pour objet :

La pratique de l'éducation physique et de la gymnastique d'entretien sous toutes ses formes ainsi que les activités de pleine nature comme la marche nordique..., afin de « favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication ».

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques. Celle-ci s'interdit aussi toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé.

Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Elle est constituée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy sous le n° W932002524 (ex n°537) depuis le 1^{er} février 1972.

Elle a reçu l'agrément Jeunesse & Sports sous le n°93SP123.

Son siège social est fixé à l'Espace Raymond MEGE 72, allée du Jardin Anglais 93340 LE RAINCY.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association se compose de membres actifs âgés au minimum de 16 ans, de membres d'honneur et/ou de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une activité, adhèrent à la présente Association en s'acquittant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale.

Cette adhésion volontaire marque l'engagement du membre actif à l'objet social, aux statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.

- Tous doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par la (les) Fédération(s) à laquelle l'Association est affiliée.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Article 3

La qualité, de membre se perd :

- par démission

- par non-paiement de la cotisation annuelle

- par décès
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à défaut par la majorité qualifiée du Bureau.

Article 4

Le Conseil d'Administration, à défaut le Bureau, statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le Règlement Intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 5

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations décomposées en :
 - Une cotisation pour participation aux cours
 - Un droit d'adhésion annuel au club, équivalent à 15% du tarif de base de référence « FITNESS », (inclus dans la cotisation et non remboursable,
 - Un droit d'entrée (éventuel) à l'Espace MEGE, non remboursable
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes reçues
- Les ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et stages publics entrant dans l'objet de l'Association
- Du revenu de ses biens et valeurs
- Des dons manuels
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions suivantes :

- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il a seul compétence pour modifier le Règlement Intérieur, qu'il doit présenter ensuite en Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier avant l'Assemblée Générale.
- Il crée tout groupe de travail qui lui paraît nécessaire comportant obligatoirement un membre du Conseil d'Administration.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche, après en avoir informé préalablement l'Assemblée Générale.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'Art. 4 du Chapitre I.
- Il se réunit au minimum une fois par trimestre.
- Il peut moduler le montant des cotisations à la baisse, sous respect du budget, mais doit soumettre toute hausse de cotisation en Assemblée Générale.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Conseil d'Administration peut être réduit à un simple Bureau composé de 3 membres (Président, Secrétaire, Trésorier).

La composition du Conseil d'Administration doit refléter si possible la composition de l'Assemblée générale au niveau de la présence des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret. C'est le Conseil d'Administration qui désigne le Bureau (Président-Secrétaire-Trésorier) qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'Association ayant 18 ans révolus et s'étant acquitté de sa cotisation (Cf Art. 2 Chapitre III).

A tout moment, un membre de l'Association peut rejoindre le Conseil d'Administration, sur cooptation à la majorité de celui-ci, sans toutefois faire partie du Bureau. Il est ensuite présenté à l'ensemble des membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale suivante, qui confirme ou refuse son entrée au sein du Conseil d'Administration.

Article 2

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier), le Conseil d'Administration ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé. Dans l'intervalle, le poste est tenu par l'ensemble des membres du Bureau restant. Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives sans préavis, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 3

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion de Bureau. Validé par le Président et archivé par le Secrétaire.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les éducateurs sportifs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 5

Le Conseil d'Administration fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 6

En cas de démission de membres du Conseil d'Administration ou de modification de composition, le Secrétaire fait connaître ces informations à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) , à la Préfecture ou Sous-Préfecture.

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective, ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire si conjoncture ou urgence de gestion, la nécessite.

Article 7

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

SECTION II – BUREAU

Quel que soit le nombre de membres de l'Association, le nombre de membres du Bureau désigné par le Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 3 personnes : c'est-à-dire d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il peut être complété d'un Vice-Président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club.

En cas de conjoncture d'exception (type pandémie ou autre..), de nécessité d'urgence de décisions et de gestion exécutives, justifiées par des circonstances de fonctionnement non courantes, le Bureau aurait mandat induit du Conseil d'Administration pour agir pleinement à la préservation des intérêts de l'Association.

Le suivi de ses actions et décisions apparaît dans les comptes-rendus de ses réunions.

Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment ; relations avec les administrations : collectivités locales, DDCS, demandes de subventions ...

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire ou Trésorier, par délégation spécifique.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration ou du Bureau. Il rédige les procès-verbaux des

Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il gère la messagerie internet, lien relationnel avec les adhérents.

Le Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Conseil d'Administration. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice et au vote de l'Assemblée Générale.

Il gère les dons, les mécénats, les sponsoring de toutes natures.

Il tient le fichier des membres actifs.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Président à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Si des circonstances d'exception le nécessitent, la réunion annuelle de l'Assemblée Générale peut avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 2

L'Assemblée Générale comprend tous les membres définis à l'Art. 2 du Chapitre I.

La convocation est faite et envoyée au minimum 15 jours avant la date fixée.

Est électeur, tout membre actif âgé de plus de 18 ans, ayant acquitté sa cotisation dans les comptes de l'Association.

Les membres actifs de moins de 18 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Est éligible tout membre actif âgé de 18 ans révolu le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Les parents des membres mineurs, non membres eux-mêmes, ne peuvent être éligibles.

Article 3

Le vote est autorisé :

- par procuration dans la limite de 3 procurations par membre actif, lors d'une AG physique.
- par correspondance en cas d'impossibilité d'une AG physique.
- par voie électronique dans le cas d'une AG par audio ou visioconférence.

Aucun quorum n'est requis par l'Association.

Article 4

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports moraux, d'activités et financiers établis par le Conseil d'Administration sur l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale
- le rapport moral et d'activités de l'année écoulée
- les comptes de l'exercice clos

Elle vote :

- le budget prévisionnel
- les hausses de cotisation annuelle.
- les éventuels emprunts
- les modifications du Règlement Intérieur

Elle est informée :

- de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 5

Il est tenu un procès-verbal par le Secrétaire, signé par le Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 6

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Conseil d'Administration, par le Bureau ou par le quart des membres présents.

Article 7

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, suite à la demande écrite du tiers de ses membres actifs à jour de leurs cotisations
- les deux tiers des membres actifs à jour de leurs cotisations doivent être présents ou représentés
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les Statuts,

- décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'Art. 2 du Chapitre I. Elle s'exprime et délibère selon les modalités reprises aux Art.3 et 6 du Chapitre III.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à plusieurs œuvres caritatives désignées par l'Assemblée Générale.

Article 3

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 25 janvier 2021

Le Président de l'Association
Michel MALLARD



La Secrétaire
Pascale LECOQ



La Trésorière
Dominique COULON

